



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 44202

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les attentes des personnes stomisées. Un stomisé est une personne qui a subi une dérivation urinaire ou digestive, la conséquence pour celle-ci est d'avoir sur la paroi abdominale, un orifice par lequel s'écoulent, sans contrôle de sa part, les urines et matières fécales. Cela impose au stomisé le port d'une poche de recueil collée directement sur la peau ou fixée par l'intermédiaire d'un support également collé, supports et poches devant être remplacés quotidiennement. Ces appareillages sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires et donc remboursés sur cette base par la caisse de sécurité sociale. Cependant, ils sont soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments remboursés sont soumis au taux réduit de 2,1 %. Les associations de stomisés pensent que, de ce fait, une charge indue est imposée à la sécurité sociale. C'est pourquoi la fédération des stomisés de France a voté, lors de sa dernière assemblée générale, une motion demandant à ce que les produits pour stomisés soient soumis au taux réduit de 2,1 %. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette attente.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomisés serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mignon Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44202

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 1996, page 5474

**Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 942